



Cleyriat
01270 SALAVRE
Tél. 04 74 30 15 31

www.cleyriat.fr
courriel : catherinegilbert@aliceadsl.fr

STATUTS de l'association *Le Robinson de Cleyriat*

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom *Le Robinson de Cleyriat*.

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour objet :

- de mettre sur pied et de réaliser des chantiers en vue du développement durable du lieu-dit Cleyriat et de retrouver des anciens chemins ou sources présents sur le site ;
- d'entretenir les bois, les prés, les chemins, les drains, les haies, les sources et tout élément qui font la richesse du site ;
- d'organiser des projets avec des jeunes (camp de scouts, jeunes accueillis, classes vertes) pour faire connaître la faune et la flore, les essences d'arbres et participer à une attitude écologique du public.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est situé à Cleyriat, 01270 SALAVRE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Membres

Le Robinson de Cleyriat se compose de deux membres fondateurs chargés solidairement de son administration :

- Alain GILBERT
- Catherine GILBERT (née HERVÉ),

et de membres actifs. Est membre actif, toute personne à jour de sa cotisation et partie prenante des objectifs de l'association.

ARTICLE 5 – Admission

Les personnes souhaitant faire partie de l'association devront en faire la demande par écrit en la motivant. Le Conseil d'administration sera seul habilité à statuer sur le bien fondé des admissions présentées.

Les conjoints des membres fondateurs et des membres actifs, ont une voix consultative s'ils ne sont pas eux-mêmes adhérents mais n'ont pas droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle ; ils peuvent participer aux décisions prises par l'assemblée générale s'ils paient eux-mêmes leur cotisation.



ARTICLE 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a – La démission,
- b – Le décès,
- c – La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – Les moyens mis en œuvre

Pour atteindre les objectifs définis par les présents statuts, l'association pourra :

- louer le gîte à la semaine,
- louer la chambre d'hôte,
- accueillir des camps de scouts sur les terrain dits de la Clairière,

Les revenus dégagés seront automatiquement et exclusivement réinvestis en matériaux nécessaires à l'entretien et à la réalisation des objectifs de l'association.

ARTICLE 8 – Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 – Les cotisations dont le montant sera révisé lors de chaque assemblée générale, (pour l'année 2010, le montant de la cotisation annuelle a été fixé à 10 €).
- 2 – L'apport personnel d'un membre de l'association,
- 3 – Les revenus issus de la location du gîte et de la chambre d'hôte,
- 4 – Des subventions de collectivités territoriales désireuses d'apporter leur soutien à la préservation du site,
- 5 – Les dons.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres issus des membres fondateurs. En cas de démission d'un de ces membres, celui-ci sera remplacé par un membre élu lors de l'assemblée générale suivante.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'assemblée générale constituante a nommé les membres du conseil d'administration.

- Alain GILBERT, président
- Catherine GILBERT (née HERVÉ), trésorière et secrétaire
-

Le conseil d'administration sera renouvelé par l'assemblée générale chaque année.



ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association affiliés chaque année à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article (11).

ARTICLE 13 – Formalités pour les déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- Le changement d'objet,
- Fusion des associations,
- Dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.



ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 4 mars 2010.

Lu et approuvé
Alain GILBERT

Lu et approuvé
Catherine GILBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Gilbert', written in a cursive style.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Gilbert', written in a cursive style.